



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 16 décembre 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia  
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la «Prosecution's Request for an extension of time to disclose Witness P-0114's second statement and Witness P-0360's second statement and annexes» (ICC-02/11-01/15-312-Conf)» déposée le 4 novembre 2015 (ICC-02/11-01/15-333-Conf)**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

***A titre liminaire, sur la classification de la réponse :***

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23*bis*(2) du RdC, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels, notamment à la «Prosecution's Request for an extension of time to disclose Witness P-0114's second statement and Witness P-0360's second statement and annexes»<sup>1</sup> et à ses annexes<sup>2</sup>, lesquelles ont été déposées à titre confidentiel. La Défense en déposera une version publique expurgée.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 7 mai 2015, la Chambre ordonnait au Procureur de transmettre l'intégralité de son dossier à la Défense «on a rolling basis and no later than 30 June 2015»<sup>3</sup> et fixait la date de début du procès au 10 novembre 2015, et le début de la présentation de la preuve du Procureur à janvier 2016, estimant que «as a result, the Defence will have more than four months between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»<sup>4</sup>.

3. Le 30 juin 2015, le Procureur divulguait ou re-divulguait à la Défense (dans une version moins expurgée) 575 éléments de preuve et déposait son inventaire de preuves contenant 4790 éléments de preuve<sup>5</sup> ainsi qu'une liste de 138 témoins qu'il entend appeler au procès<sup>6</sup>.

4. Depuis le 30 juin 2015, le Procureur a divulgué à la Défense 120 éléments de preuve incriminants (soit environ 4.695 pages et près de 16 heures de documents audio), 50 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 (soit 771 pages) et 2 éléments de preuve sous la catégorie PEXO (soit 14 pages).

5. Le 25 septembre 2015, le Procureur a indiqué qu'il déposerait un nombre limité de nouvelles demandes visant à pouvoir divulguer de nouveaux éléments de preuve<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf-AnxA et ICC-02/11-01/15-312-Conf-AnxB.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-114-Conf-Anx A-Corr.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/15-T-4-ENG, pp. 16-17, l. 19-4.

6. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Procureur déposait une «omnibus request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court»<sup>8</sup>. Dans cette requête, il indiquait avoir vérifié qu'il avait bien divulgué, d'ores et déjà, toutes les pièces nécessaires pour présenter son cas<sup>9</sup>.

7. Le 21 octobre 2015, la Chambre autorisait le Procureur à divulguer les sept éléments de preuve supplémentaires pour lesquels il avait sollicité une autorisation les 2, 7 et 15 septembre 2015 et lui ordonnait notamment de déposer, pour le 26 octobre 2015, des versions amendées de sa liste de témoins et de son inventaire de preuves<sup>10</sup>.

8. Le 23 octobre 2015, le Procureur déposait une «Prosecution's Request for an extension of time to disclose Witness P-0114's second statement and Witness P-0360's second statement and annexes»<sup>11</sup> dans laquelle il demandait l'autorisation de pouvoir divulguer et d'ajouter à sa liste de preuves :

- Un deuxième témoignage de P-114 pris par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 15 octobre 2015 ;
- Un deuxième témoignage de P-360 pris par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 2 octobre 2015 ainsi que 18 photographies remises par ce témoin.

9. Le 26 octobre 2015, le Procureur déposait une version amendée de sa liste de témoins et de son inventaire de preuves<sup>12</sup>.

## **II. Droit applicable.**

10. L'article 67(1)(b) prévoit que l'Accusé doit «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense». L'article 64(2) prévoit que «[l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé [...]». L'article 64(3)(c) prévoit enfin que la

---

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-262-Conf.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-262-Conf, par. 1.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/15-306-Conf.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/15-314.

Chambre «assure la divulgation de documents [...] suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci».

11. La norme 35(1) du Règlement de la Cour («RdC») dispose que «la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre [...] expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée». Aux termes de la norme 35(2) du RdC, «la chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un **motif valable** soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des **raisons échappant à son contrôle**.»

12. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance I a noté que «[r]egulation 35(2), last sentence, provides a strict standard affording only a few exceptions»<sup>13</sup>.

### **III. Discussion.**

#### ***Introduction.***

13. La requête dont il est question ici est la 8<sup>ème</sup> d'une série de requêtes que le Procureur a déposées depuis le 30 juin 2015, date limite à laquelle il devait divulguer l'ensemble de sa preuve.

14. Près de cinq mois après le 30 juin 2015, le Procureur n'a toujours pas terminé de divulguer ses éléments de preuve. Près de cinq mois après le 30 juin 2015, la Défense ne sait toujours pas ce qui constitue la preuve du Procureur et par conséquent ne peut pas conduire une analyse définitive des éléments de preuve qui lui sont présentés ni ne peut mener d'enquêtes.

15. Dans ces conditions, l'architecture construite par les Juges qui visait à donner à la Défense environ 6 mois pour se préparer du 30 juin 2015 au début de la présentation de son cas par le Procureur fixé à la fin du mois de janvier 2016, a été détruite : il ne reste à la

---

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 19.

Défense que quelques semaines avant le début de sa preuve par le Procureur (très peu de temps si l'on prend en compte le déménagement de la Cour et les vacances judiciaires) alors que le Procureur aura pu enquêter pendant plus de quatre ans et demi<sup>14</sup>.

## **1. A titre principal, il convient de rejeter la demande du Procureur.**

### **1.1 Le Procureur ne donne aucune raison ou motif valable qui permettrait d'accepter une divulgation tardive de ces éléments de preuve.**

16. De la lecture de la requête du Procureur, il ressort que tous les documents que le Procureur souhaite divulguer résultent d'actes d'investigation qui ont été initiés très tardivement. Les explications données par le Procureur n'emportent pas la conviction et ne constituent en aucune manière un «motif valable».

#### ***1.1.1 Sur les photographies remises par P-360 et le deuxième témoignage de P-360.***

17. Le Procureur affirme vouloir divulguer à la Défense 18 photographies que le témoin P-360 – interrogé une première fois par les enquêteurs du Bureau du Procureur les 15 et 16 juillet 2013<sup>15</sup> – aurait prises durant la crise post-électorale. Il indique que «[f]or reasons outside its control, the Prosecution was unable to obtain this material before the 30 June 2015 deadline for disclosure set by the Trial Chamber»<sup>16</sup>.

18. La Défense note tout d'abord que le Procureur avait amplement le temps depuis juillet 2013 d'obtenir du témoin des photographies qui par définition étaient sous le contrôle du témoin. De deux choses l'une, soit les photographies étaient sous le contrôle du témoin et alors il n'y strictement aucune raison qui explique le retard [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]), soit les photographies n'étaient pas sous le contrôle du témoin. Quoiqu'il en soit, pourquoi avoir attendu fin octobre 2015 pour avoir déposé une requête aux fins de divulgation de ces documents ?

<sup>14</sup> ICC-02/11-1-Anx; ICC-02/11-3; ICC-02/11-14.

<sup>15</sup> CIV-OTP-0046-1203.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 2.

19. Et plus généralement, il n'avance aucun motif valable pour tenter d'expliquer pourquoi il n'a pas cherché à obtenir ces photographies avant le 30 juin 2015 – alors que de ses tentatives d'explication il ressort qu'il savait qu'elles existaient – ou même pour tenter d'expliquer pourquoi la divulgation ne se fait qu'à la fin du mois d'octobre 2015.

20. De ce point de vue, il est intéressant de relever que les explications du Procureur sont confuses s'agissant de la date à laquelle il aurait récupéré lesdites photographies : il commence par indiquer que «**[i]n September 2015**, the Prosecution obtained 18 photographs which it could not have retrieved from Witness P-0360 earlier»<sup>17</sup> puis il précise que P-360 «**[EXPURGÉ]**»<sup>18</sup>, **[EXPURGÉ]** «informed the Prosecution of this at the beginning of September 2015, and the Prosecution took immediate steps to obtain the photographs and to take a further statement from the witness in relation to the collection of the material»<sup>19</sup> et que «Witness P-0360's photographs were handed over to the Prosecution **in early October 2015**»<sup>20</sup>. Qu'en est-il réellement ?

21. Dans l'une ou l'autre hypothèse, pourquoi a-t-il attendu fin octobre pour déposer une requête aux fins de divulgation de ces documents ?

22. Mais encore une fois, la question n'est pas là : le Procureur n'avance aucun motif valable expliquant pourquoi il n'a obtenu ces photographies de P-360 que plus de deux ans après l'avoir interrogé une première fois ?

23. Le Procureur indique que lorsqu'il a interrogé P-360 une première fois en juillet 2013, P-360 «**[EXPURGÉ]**»<sup>21</sup> mais que «**[EXPURGÉ]**»<sup>22</sup>. P-360 aurait alors «**[EXPURGÉ]**»<sup>23</sup>. Le Procureur ajoute alors que P-360 aurait «**[EXPURGÉ]**» et n'en aurait informé les enquêteurs que début septembre 2015<sup>24</sup>. Il en ressort que le Procureur était au courant dès juillet 2013 de l'existence de ces photographies et n'ignorait rien **[EXPURGÉ]** qui l'empêchait d'en disposer.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 7.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 9.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 9.

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 10.

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 8.

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 8.

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 8.

<sup>24</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 9.

24. Il convient de souligner qu'à aucun moment le Procureur, alors même qu'il insiste sur le fait que ces photographies seraient «of significant probative value»<sup>25</sup>, n'indique avoir relancé – en l'espace de deux ans – le témoin P-360 concernant ces photographies. Le témoin lui-même explique [EXPURGÉ]<sup>26</sup>. D'ailleurs, le Procureur n'a pas communiqué de quelconques correspondances de relances, si elles existent.

25. En réalité, concernant les photographies communiquées par P-360 et les déclarations supplémentaires de ce témoin, tout dans le raisonnement du Procureur prouve que c'est parce qu'il n'a pas été diligent qu'il est contraint aujourd'hui de demander un délai.

26. D'ailleurs, pourquoi le Procureur n'a-t-il pas déposé sa demande de prorogation de délai avant le 30 juin 2015 ? Après tout, il savait depuis juillet 2013 que P-360 détenait des photographies<sup>27</sup>. Si le Procureur estimait ces photographies si importantes, il aurait dû informer la Défense et la Chambre qu'il comptait obtenir ces documents et les utiliser lors du procès.

27. Or, le Procureur se contente d'indiquer que «Witness P-0360's First Statement, in which he indicated that he would seek to retrieve the remaining photographs, was disclosed to the Defence teams by 18 June 2015, and the First Statement and accompanying photographs appear on the Prosecution's List of Evidence.»<sup>28</sup>

28. Contrairement à ce que le Procureur avance, le fait que la Défense ait été informée de l'existence **possible** de photographies ne saurait constituer une notification suffisante de l'existence de photographies. La Défense soumet que la notification de l'existence de photographies ne peut résulter que de la divulgation des photographies elles-mêmes.

29. Le Procureur semble accorder à la Défense un don de prescience. Or, même avec la meilleure volonté du monde, comment la Défense, à la date limite du 30 juin 2015, aurait-elle pu deviner que le Procureur allait lui divulguer les photographies manquantes alors même qu'il avait eu deux ans pour les lui transmettre mais n'en avait rien fait ?

<sup>25</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 12,

<sup>26</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf-AnxA, par. 4.

<sup>27</sup> CIV-OTP-0046-1203.

<sup>28</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 23.

30. Surtout, la question n'est pas là : la question est de savoir comment la Défense peut se préparer au procès si elle ne dispose pas des éléments sur lesquels compte s'appuyer le Procureur.

### *1.1.2 Sur le deuxième témoignage de P-114.*

31. Le Procureur souhaite être autorisé à divulguer tardivement un témoignage de P-114, [EXPURGÉ], «[EXPURGÉ]»<sup>29</sup>. Le Procureur explique avoir interrogé P-114 une première fois en février 2015 afin [EXPURGÉ]<sup>30</sup>. Il ajoute que ses enquêteurs auraient obtenu [EXPURGÉ] en mars 2015 – plus précisément le [EXPURGÉ] mars 2015 (cf. *chain of custody* de la pièce [EXPURGÉ]) – et auraient cherché, depuis mai 2015, à contacter P-114 [EXPURGÉ]. Le Procureur ne serait parvenu à réinterroger P-114 que le 15 octobre 2015<sup>31</sup>. Le Procureur explique ce retard par le fait [EXPURGÉ]<sup>32</sup>.

32. Tout d'abord, la Défense note que ce n'est pas la première fois que le Procureur demande un délai pour divulguer des éléments de preuve concernant ce témoin. C'est la quatrième fois<sup>33</sup>.

33. Or, P-114 est, d'après le Procureur lui-même<sup>34</sup>, un témoin important puisqu'il s'agirait de la personne qui [EXPURGÉ]<sup>35</sup> et sur laquelle il entend s'appuyer lors du procès.

34. Lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense soulignait déjà les doutes qui existent quant à [EXPURGÉ]. Elle regrettait à l'époque que le Procureur n'ait pas fait effectuer une [EXPURGÉ]<sup>36</sup>.

35. La Chambre préliminaire, dans sa décision du 3 juin 2013, avait jugé qu'il était «préférable que la Chambre dispose d'autant de preuves médico-légales et matérielles que

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 15.

<sup>30</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 17.

<sup>31</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 18.

<sup>32</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 18.

<sup>33</sup> ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red, par. 14-17 ; [EXPURGÉ] ; ICC-02/11-01/15-220 (concernant l'ajout de P-606, expert vidéo, à sa liste de témoins).

<sup>34</sup> ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red, par.14.

<sup>35</sup> [EXPURGÉ].

<sup>36</sup> [EXPURGÉ].

possible. Leur authenticité devrait être établie en bonne et due forme et leur filière de conservation et de transmission devrait être claire et préservée»<sup>37</sup>.

36. Malgré la clarté de telles instructions, il apparaît que le Procureur n'a rien fait avant mars 2015 [EXPURGÉ] alors même qu'il était en contact depuis trois ans avec [EXPURGÉ] P-114 [EXPURGÉ].

37. Pis, le Procureur a caché à la Défense de Laurent Gbagbo pendant trois ans qu'il connaissait [EXPURGÉ] et l'avait rencontré en [EXPURGÉ] 2012<sup>38</sup>. [EXPURGÉ]. La Défense s'était d'ailleurs interrogée [EXPURGÉ] sur les raisons de cette dissimulation et du retard mis par le Procureur à interroger ce témoin qu'il présente pourtant comme important<sup>39</sup>.

38. Aujourd'hui, la Défense est amenée à constater qu'encore une fois, le Procureur a manqué de diligence.

39. Rien n'explique pourquoi le Procureur n'a obtenu qu'en mars 2015 [EXPURGÉ] dont il connaît [EXPURGÉ] depuis [EXPURGÉ] 2012 au moins (cf. [EXPURGÉ]).

40. Partant, le Procureur ne saurait imputer [EXPURGÉ] un retard dont lui seul est responsable. La Défense note d'ailleurs que le Procureur ne prend même pas la peine d'attacher à sa requête ses correspondances [EXPURGÉ].

### **Conclusion :**

41. La Défense soumet que le Procureur ne donne aucune explication raisonnable au fait qu'il n'ait respecté aucun des délais fixés par les Juges. Il n'existe donc aucun «motif valable» ni de «raison échappant à son contrôle» au sens du Règlement de la Cour pouvant expliquer qu'il n'ait pas agi à temps. Il convient donc de rejeter ses demandes de prorogation de délai.

42. Si par extraordinaire, la Chambre considérait que le Procureur avait rempli les conditions de la norme 35(2), la Défense soumettrait que, ainsi que la Chambre de première

---

<sup>37</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.27.

<sup>38</sup> [EXPURGÉ].

<sup>39</sup> [EXPURGÉ].

instance II l'avait rappelé dans l'affaire *Katanga*, cela «does not automatically oblige the Chamber to grant the extension of time limit which is being sought. Rather, the Chamber, bearing in mind its obligation under article 67(1) of the Statute, must ensure that the accused receive a fair trial and that they have adequate time and facilities for the preparation of their respective cases.»<sup>40</sup>

43. En l'espèce, accepter les demandes du Procureur conduirait à «désarmer» la Défense qui ne dispose déjà de plus beaucoup de temps pour se préparer.

## 1.2 Le préjudice subi par la Défense du fait de la demande du Procureur

### 1.2.1 Le préjudice causé à la Défense doit s'apprécier globalement.

44. Dans sa «Second Decision on Prosecution's requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents and to add some to its List of Evidence» du 21 octobre 2015, la Chambre indiquait avoir «considered the Defence submissions that the cumulative impact of late disclosure and addition to the List of Evidence must be taken into account when assessing the overall prejudice that it may cause to the Defence.»<sup>41</sup>

45. La Défense précise que, pour calculer le préjudice qu'elle subit, il faut tenir compte du nombre total de demandes formulées par le Procureur, du nombre et de la longueur des documents qu'il entend divulguer tardivement, du temps de préparation restant à la Défense avant le début du procès : puisqu'il s'agit d'un **procédé**, il convient d'évaluer l'impact du **procédé** sur la préparation de la Défense.

46. S'il est toujours possible de discuter la profondeur de l'impact de chacun de ces retards et leur poids respectif dans le travail de préparation de la Défense, il n'est pas possible d'ignorer la profondeur de l'impact du **procédé**, c'est à dire les conséquences gravissimes de toutes ces demandes de divulgation tardive prises ensemble concernant le travail de préparation de la Défense. Leur effet cumulé est démultiplié parce qu'à chaque fois la Défense doit reprendre l'analyse de l'intégralité de la preuve du Procureur à la lumière de la divulgation tardive. Comme a pu l'affirmer le Juge Blattman «[s]'agissant des risques d'effets

<sup>40</sup> ICC-01/04-01/07-1553, par.24.

<sup>41</sup> ICC-02/11-01/15-306-Conf, par. 41.

adverses sur les droits de l'accusé, il est à noter que si de petites concessions érodant les droits de l'accusé peuvent sembler inoffensives, leur éventuel effet cumulatif pourra dans les faits gravement compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable.»<sup>42</sup>

47. En l'espèce, **l'effet cumulatif de ces retards**, du temps qu'il faut pour analyser, comprendre, répondre aux requêtes du Procureur et ensuite intégrer les nouveaux éléments dans le calendrier de travail de la Défense **affecte concrètement et gravement la préparation** du procès par la Défense, du fait notamment de ses moyens limités.

### *1.2.2 La requête du Procureur porte sur des éléments de preuve importants.*

48. Le Procureur essaye de minimiser l'importance de ces documents afin de convaincre les Juges que le préjudice que subirait la Défense ne serait pas important.

49. Ainsi, s'agissant des photographies communiquées par P-360, il indique qu'il ne s'agirait que de photographies additionnelles à celles déjà communiquées par le témoin<sup>43</sup>. Quant au second témoignage de P-360, il «only addresses the issue of chain of custody of the 18 newly obtained photographs»<sup>44</sup>.

50. S'agissant du second témoignage de P-114, le Procureur indique que ce témoignage «[EXPURGÉ]»<sup>45</sup>.

51. S'agissant du témoignage de P-360 comme de celui de P-114, il convient de noter que les documents que le Procureur souhaite divulguer constituent le cœur de la preuve puisqu'ils sont censés [EXPURGÉ] conforter la base du raisonnement qui peut être construit à partir d'eux. D'une part, les photographies communiquées par P-360 visent à démontrer que [EXPURGÉ]. D'autre part, les déclarations de P-114 visent à démontrer que [EXPURGÉ]. Le fait que le Procureur n'ait rien entrepris concernant des éléments de cette importance montre son manque de diligence et l'absence de motif valable.

<sup>42</sup> ICC-01/04-01/06-1131-Anx3-tFRA, par.10. Voir aussi à ce propos : TPIR, *Le Procureur c. Barayagwiza*, Arrêt d'Appel, 3 novembre 1999, par.73 et CEDH, *Barbera, Messegue et Jabardo c. Espagne*, Arrêt, Requête n°10588/83.

<sup>43</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 23.

<sup>44</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 23.

<sup>45</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 24.

*1.2.3 La Défense ne peut se préparer tant qu'elle ne dispose pas de l'ensemble de la preuve du Procureur.*

52. La notion de préjudice est utilisée par le Procureur pour éviter d'avoir à reconnaître que ses divulgations tardives sont **dommageables pour la Défense**.

53. Il ne peut y avoir de préparation efficace sans que la Défense dispose suffisamment à l'avance de **la totalité de la preuve du Procureur**.

54. La Défense doit pouvoir apprécier les éléments à charge transmis par le Procureur **comme un tout**.

55. Tant que la Défense n'a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité, elle ne peut **pas enquêter avec efficacité** puisque les éléments sur lesquels elle se basera pourraient être **réinterprétés différemment plus tard**, à la lumière des éléments que le Procureur divulguerait ultérieurement.

56. Non seulement toute nouvelle divulgation concernant un témoin amène à reprendre l'intégralité des déclarations du témoin et à les analyser à l'aune de la dernière déclaration mais encore elle amène à reprendre l'intégralité du narratif désormais modifié concernant un événement ou un incident particulier.

57. L'exemple de P-114 est éclairant :

- En 2012, le Procureur divulguait à la Défense [EXPURGÉ]<sup>46</sup> ;
- Le 6 février 2015, date limite fixée par la Chambre pour qu'il divulgue sa preuve dans le dossier *Gbagbo*, le Procureur déposait une requête aux fins d'obtenir un délai pour pouvoir interroger P-114 et divulguer son témoignage à la Défense. La Défense apprenait seulement alors que P-114 serait [EXPURGÉ] et que le Procureur était en contact avec lui, ce que le Procureur lui avait caché. La Défense devait donc anticiper l'ajout d'un nouveau témoin.
- Le 27 février 2015, le Procureur divulguait à la Défense les notes d'un entretien qu'il avait eu avec le témoin P-114 en [EXPURGÉ] 2012<sup>47</sup>. La Défense apprenait avec

<sup>46</sup> [EXPURGÉ].

<sup>47</sup> CIV-OTP-0014-0095-R01 ; ICC-02/11-01/11-793-Conf-AnxB.

surprise que le Procureur était en contact ce témoin, [EXPURGÉ], bien avant l'audience de confirmation des charges<sup>48</sup> ;

- Le même jour, la Défense recevait du Procureur le témoignage de P-114<sup>49</sup>.
- Le 23 mars 2015, la Défense recevait du Procureur [EXPURGÉ]<sup>50</sup>
- Le 8 juin 2015, la Défense recevait du Procureur [EXPURGÉ]<sup>51</sup>.
- [EXPURGÉ], la Défense apprenait que le Procureur voulait appeler à témoigner [EXPURGÉ]<sup>52</sup>.
- Le 23 octobre 2015, la Défense apprenait que le Procureur avait réinterrogé P-114 et que ce dernier [EXPURGÉ]<sup>53</sup>.

58. L'exemple des éléments de preuve relatifs à P-114 montre à quel point tout nouvel élément apporté par le Procureur oblige la défense à réanalyser et à réinterpréter tout ce qu'a pu dire ou présenter un témoin particulier et à réanalyser et à réinterpréter l'ensemble du récit de l'Accusation concernant un incident particulier.

59. En effet, il est bien évident que la Défense n'enquête pas de la même manière lorsque l'élément de preuve dont il est question provient [EXPURGÉ].

60. Il est clair que ce genre de situation – la divulgation saccadée et tardive de nombreux éléments de preuve – oblige la Défense à s'y reprendre à plusieurs fois, ce qui est très dommageable pour elle puisqu'elle ne dispose pas des moyens logistiques, financiers et humains pour le faire.

*1.2.4 A quelques semaines du début de la présentation de son cas par le Procureur, la Défense ne dispose pas d'assez de temps pour reprendre l'intégralité de l'analyse de la preuve du Procureur sur la base des éléments de preuve qu'il continue à divulguer à jet régulier..*

61. Dans sa «Second Decision on Prosecution's requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents and to add some to its List of Evidence» du 21 octobre

<sup>48</sup> ICC-02/11-01/15-32-Conf, par. 20-21.

<sup>49</sup> CIV-OTP-0076-0951-R01 et CIV-OTP-0076-0966-R01 ; ICC-02/11-01/11-793-Conf-AnxA.

<sup>50</sup> [EXPURGÉ]; ICC-02/11-01/15-12-Conf-AnxA.

<sup>51</sup> [EXPURGÉ]; ICC-02/11-01/15-86-Conf-AnxA.

<sup>52</sup> ICC-02/11-01/15-220.

<sup>53</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf.

2015<sup>54</sup>, la Chambre de première instance a indiqué que pour se prononcer sur une demande de divulgation tardive, elle prend notamment en compte «the commencement date for the evidentiary stage of trial»<sup>55</sup>.

62. Ici, le Procureur a déposé sa requête à **trois semaines** du début effectif du procès et **environ 5 ou 6 semaines** de la présentation de son cas (une fois soustrait le temps consacré au déménagement de la Cour – qui impacte le travail mené par les équipes de défense – et les vacances judiciaires).

63. Or, lorsque, le 7 mai 2015, la Chambre avait décidé de fixer la date finale de divulgation de la preuve du Procureur au 30 juin 2015 et le début de la présentation du cas du Procureur à janvier 2016, c'était pour donner à la Défense environ six mois pour se préparer de façon utile et efficace : «as a result, the Defence will have **more than four months** between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have **two additional months** before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»<sup>56</sup>.

64. Ainsi, fixer une date limite au 30 juin 2015 était pour les Juges le moyen «*to provide the Defence with sufficient time to prepare for trial and sufficient notice of the witnesses and material that the Prosecution will rely on at trial*»<sup>57</sup>

65. Par ses divulgations incessantes depuis le 30 juin 2015, le Procureur a, par le fait, réduit peu à peu le temps dont dispose la Défense pour se préparer, jusqu'à empêcher toute véritable et efficace préparation. En quelques semaines, la Défense ne peut plus réexaminer l'intégralité de la preuve du Procureur, et changer son programme d'enquête.

66. De plus, la Défense ne sait toujours pas – à la mi-novembre 2015 – quels seraient les nouveaux éléments que le Procureur veut divulguer dans l'avenir. Cette incertitude est extrêmement dommageable puisque, compte tenu de ses faibles moyens logistiques, la Défense est obligée d'attendre la fin de la divulgation des éléments de preuve du Procureur

---

<sup>54</sup> ICC-02/11-01/15-306-Conf.

<sup>55</sup> ICC-02/11-01/15-306-Conf, par. 41.

<sup>56</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

<sup>57</sup> ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 17.

pour organiser ses enquêtes. Par exemple, s'agissant des photographies transmises par P-360, elles demandent à être analysées et vérifiées sur place.

*1.2.5 Le préjudice subi par la Défense ne disparaît pas du simple fait que le Procureur envisagerait d'appeler les témoins P-360 et P-114 à une date «lointaine».*

67. Puisque la Défense doit disposer de tous les éléments de preuve du Procureur pour pouvoir analyser l'ensemble des éléments de preuve et les rapporter au reste du dossier, il importe peu, contrairement à ce que prétend le Procureur, que «neither Witness P-0360 nor Witness P-0114 will be called among the Prosecution's first 20 witnesses»<sup>58</sup>.

68. En outre, suivre le raisonnement du Procureur conduirait à placer la Défense dans les mains du Procureur qui, sous prétexte qu'un témoin ne serait appelé que six mois plus tard, serait libre de divulguer de nouveaux éléments de preuve alors même que le procès aurait déjà commencé.

69. Accepter la requête du Procureur reviendrait à empêcher la Défense de disposer «du temps et des facilités nécessaires à la préparation de [la] défense». Dans ces conditions, il ne pourrait être question de procédure équitable.

70. Par conséquent, il convient que la Chambre rejette cette demande de prorogation de délai présentée par le Procureur.

### **Conclusion :**

71. Il convient, du point de vue de la Défense, que les Juges mettent un terme aux divulgations incessantes et à ses enquêtes sans fin qui ont pour conséquence de mettre en danger le travail de la Défense. Comment la Défense peut-elle se préparer si des enquêtes sont menées perpétuellement par l'Accusation et que, par conséquent, les allégations sont susceptibles de varier ? Le Procureur enquête depuis mai 2011<sup>59</sup>, soit plus de quatre ans, sans compter que la situation a été traitée par lui dès 2003<sup>60</sup>.

<sup>58</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 25.

<sup>59</sup> ICC-02/11-1-Anx; ICC-02/11-3; ICC-02/11-14.

<sup>60</sup> ICC-02/11-3, par.15.

**2. A titre subsidiaire, si par extraordinaire la Chambre acceptait la demande de divulgation tardive du Procureur, il conviendrait alors qu'elle ordonne que soient retirés de la liste des 25 premiers témoins tous ceux pouvant témoigner sur les évènements visés dans les déclarations de P-360 et de P-114.**

72. Puisque la divulgation tardive des éléments que le Procureur souhaite utiliser aurait un impact important sur le travail de la Défense, il convient de réduire cet impact en permettant à la Défense de se préparer malgré tout. Le moyen est de lui donner plus de temps. Ce temps sera utilisé pour réanalyser les éléments de preuve du Procureur concernant les incidents visés à l'aune des dernières divulgations et pour enquêter. Compte tenu de la masse de travail à laquelle fait face la Défense et de ses faibles moyens humains, logistiques et financiers, il convient donc de lui laisser le temps nécessaire au cours de la présentation du cas du Procureur et, pour ce faire, d'ordonner au Procureur de n'appeler de témoins déposant sur les évènements visés par P-114 et P-360 que le plus tardivement possible.

73. C'est d'ailleurs la logique suivie par le Procureur lui-même puisqu'il indique que la Défense ne subirait pas de préjudice parce que «neither Witness P-0360 nor Witness P-0114 will be called among the Prosecution's first 20 witnesses»<sup>61</sup>.

74. Si l'on suit le Procureur, pour que la Défense ne subisse pas de préjudice, la logique veut qu'il n'appelle pas, parmi les 20 premiers témoins, de témoin abordant les mêmes évènements que ceux visés dans les témoignages de P-114 et P-360.

75. Devraient être exclus de la liste des 25 premiers témoins ceux appelés à témoigner sur [EXPURGÉ] et de manière générale, sur les attaques alléguées menées par les forces pro-Gbagbo dans la commune d'Abobo.

76. De la liste communiquée par le Procureur le 15 octobre 2015<sup>62</sup> devraient donc être retirés les 16 témoins suivants : [EXPURGÉ].

<sup>61</sup> ICC-02/11-01/15-312-Conf, par. 25.

<sup>62</sup> ICC-02/11-01/15-294-Conf-AnxA.

77. Par conséquent, il convient que la Chambre ordonne au Procureur de soumettre une nouvelle liste des 25 premiers témoins qu'il entend appeler à témoigner au procès qui ne comprendrait pas de témoin susceptible de déposer sur [EXPURGÉ] et de manière générale, sur les attaques alléguées menées par les forces pro-Gbagbo dans la commune d'Abobo.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:**

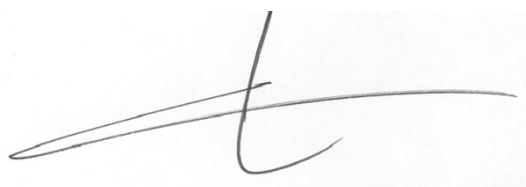
*Vu l'article 21(3), 54(1)(b), 64(2), 67(1)(b) du Statut, les règles 76, 77 et 101 du RPP, la Norme 35 du RdC,*

***A titre principal,***

- **Rejeter** la «Prosecution's Request for an extension of time to disclose Witness P-0114's second statement and Witness P-0360's second statement and annexes» (ICC-02/11-01/15-312-Conf).

***A titre subsidiaire,***

- Ordonner au Procureur de déposer une nouvelle liste des 25 premiers témoins qu'il entend appeler à témoigner au procès qui ne comprendrait pas de témoins susceptibles de déposer sur [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et de manière générale, sur les attaques alléguées menées par les forces pro-Gbagbo dans la commune d'Abobo.




---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 16 décembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.